

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 535 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LE COLPORTAGE ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 535 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 535. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 535 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
535	2010-11-01	2010-11-03
535-1	2015-08-10	2015-08-13

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 535

**RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE
ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS**

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LE COLPORTAGE ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE suite à plusieurs plaintes, la municipalité se doit de régler le colportage et les vendeurs itinérants sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par, Jean Robitaille, conseiller, lors de l'assemblée régulière du Conseil qui s'est tenue le 13 septembre 2010;

À ces causes et raisons,

**IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :**

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 535, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

DÉFINITION

- 2.1. Colporteur :** toute personne qui sollicite des dons ou qui vend elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par d'autres.
- 2.2. Vendeur itinérant :** personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.
- 2.3. Municipalité :** la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
- 2.4. Produits de boulangerie :** produits que l'on retrouve généralement dans ce genre d'établissement.
- 2.5. Produits laitiers :** produits laitier et ses dérivés.
- 2.6. Produits alimentaires :** produits reliés à l'alimentation.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne d'exercer une activité à titre de colporteur ou de vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

Les ventes de produits laitiers, de boulangerie et alimentaire à partir d'un véhicule de livraison sont permises seulement pour la livraison à domicile.

ARTICLE 5

Toute vente à partir de table, kiosque, étalage, camion, remorque ou toute installation semblable, sur les marges avant et latérales de tout terrain et/ou construction, est interdite sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenue un permis à cet effet.

Le coût du permis est de 15,00 \$ et est valide pour un période de 3 mois.

ARTICLE 6

Tout événement ou activité à portée socioculturelle, sportive, éducative et/ou caritative, n'est pas assujéti aux dispositions du présent règlement à condition que les fonds amassés servent au milieu concerné de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 7

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par une résolution de la municipalité.

Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et, par résolution, tout officier et/ou employé municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Maire

Secrétaire-trésorière, d.g.